



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

dons faits par les particuliers

Question écrite n° 18782

Texte de la question

M. Patrice Prat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les critères définis aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts permettant l'ouverture d'un droit de défiscalisation vis-à-vis des dons aux associations de solidarité. En particulier, le principe de territorialité qui veut que l'organisme bénéficiaire des dons doit en théorie exercer son activité en France et doit être précisé. Il ne s'oppose, en effet, en aucun cas à la prise en compte des dons faits à des associations françaises ayant pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde. Des dossiers concrets montrent parfois le contraire et illustrent le contour souvent opaque des critères utilisés. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les conditions précises en pratique mises en œuvre pour que les programmes humanitaires organisés à partir de la France soient éligibles aux différents avantages fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Prat](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18782

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1716

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)